

**Foire aux questions PAC 2015
DDT45**

Version du 20 mai 2015

La présente foire aux questions recense les questions posées lors des réunions publiques d'information sur la PAC 2015 organisées par la DDT45. Elle sera complétée au fur et à mesure des nouvelles questions reçues.

**Vous pouvez adresser vos questions par courrier électronique à l'adresse suivante :
ddt-telepac@loiret.gouv.fr.**

Verdissement

Surfaces d'intérêt écologique

Dans le cas du gel SIE qui ne doit pas être valorisé, est ce qu'une valorisation à titre gratuit peut être prise en compte ?

Non.

Dans le cas d'une inter- culture courte, la culture intermédiaire peut-elle être prise en compte dans les SIE ?

Oui.

Dans le cadre des CIPAN, pourra-t-on demander les dérogations afin d'implanter du blé ou de l'orge ?

Le blé, l'orge, le triticale et le maïs ont été retirés de la liste des espèces autorisées.

S'il existe une clôture le long de la lisière de bois, peut-on déclarer la lisière en SIE ?

Oui.

Peut-on déclarer plus de 5 % de SIE ?

Oui.

Est-ce que les aires de stockage de betteraves enherbées (ray grass) peuvent être comptabilisées dans les SIE ?

Oui, à condition que l'occupation soit temporaire, et que le couvert ne soit pas endommagé.

Est-ce que les parcelles implantées en chênes truffiers peuvent être comptabilisées en SIE ?

Non.

Est-ce que les chemins d'irrigation qui sont dans des parcelles ou en bordure peuvent être comptabilisés en SIE ?

Oui, s'ils portent un couvert admissible, et que ce dernier ne fait pas l'objet de dégradations.

Dans le cas d'une succession lisière / fossé / bordure de champ, peut-on compter le fossé et la bordure de champ en SIE ?

Réponse complétée : Une lisière n'est pas en tant que telle une SIE. C'est la bande d'hectare admissible le long d'une forêt qui l'est. Dans la succession reprise ci-dessus, la bordure de champ peut être considérée comme SIE, à condition qu'elle respecte les largeurs mini/maxi d'une bordure de champ, qu'il n'y ait pas de production agricole dessus et qu'elle borde bien une terre arable. Pour que le fossé soit également considéré comme SIE, il faut que l'agriculteur en ait le contrôle, qu'il soit intégré dans l'îlot et s'il n'est pas visible sur l'orthopho, qu'il soit dessiné comme une parcelle (SNA apparue – code SNA).

Un îlot comporte un bois d'un ha, peut-on comptabiliser la totalité de la bordure du bois en bande d'ha admissible le long des forêts ?

Réponse corrigée : Non.

Un fossé de 6 mètres de large traverse une parcelle et est bordé de bandes tampons. Est-ce qu'il peut compter en SIE ?

Réponse complétée : Oui, si l'agriculteur en a le contrôle, et que les bandes tampons bordent bien une terre arable. Pour être comptabilisé, le fossé doit être visible nettement sur la photographie aérienne, ou bien dessiné comme une parcelle (SNA apparue – code SNA).

Les tournières peuvent-elles être comptabilisées comme SIE ?

Oui, si elles portent un couvert admissible, et qu'il n'est pas dégradé lors du passage d'engins.

Y a-t-il une taille maximale/minimale de gel SIE ?

Non.

Peut-on déclarer en SIE des fossés appartenant à la commune mais entretenus par l'exploitant ?

Réponse corrigée : Non.

Quelles sont les conséquences de la non levée d'un gel en bordure de forêt en cas de contrôle ?

La surface concernée ne peut pas être comptabilisée comme SIE.

Quelle profondeur minimale définit un fossé ?

Il n'y a pas de profondeur minimale.

Quelles sont les conséquences en cas de stationnement « sauvage » (= pas de maîtrise de l'exploitant) sur les bordures de champ ?

Aucune, si le stationnement est ponctuel et qu'il n'entraîne pas de dégradation du couvert. Dans le cas contraire, il convient de le signaler à la DDT.

Est-ce que la succession suivante est possible : culture / bande non cultivée (que l'exploitant souhaite déclarer en SIE bordure de champ) / bande tampon réglementaire de 5 m (que l'exploitant souhaite déclarer en SIE bande tampon) / chemin / cours d'eau ?

Oui, si on peut distinguer à l'oeil nu la bande non cultivée de la bande tampon, et qu'elles sont déclarées en terre arable.

Est-ce que les SIE « bande tampon » empêchent aussi de passer en PP, comme la SIE Jachère ?

Une SIE « bande tampon » entre dans la catégorie de terre de la parcelle à laquelle elle est rattachée dans TéléPAC.

Comment les SIE CIPAN seront-elles contrôlées : sur toute la surface déclarée ou sur ce qui permet d'atteindre les 5 % ?

Réponse complétée : Elles seront contrôlées sur ce qui permet d'atteindre les 5 %. Il convient toutefois de prévenir la DDT à l'aide du formulaire de « modification de la déclaration des parcelles » en cas de différence entre ce qui a été déclaré et ce qui est visible sur le terrain (absence de semis, absence de levée, destruction par les limaces, modification du mélange implanté...).

Les CIPAN / cultures dérobées peuvent être comptabilisées en SIE si elles ont levé. Comment contrôlera-t-on qu'une CIPAN / culture dérobée a bien levé, notamment si

elle est détruite avant le contrôle ?

Le couvert végétal ou la culture dérobée doivent demeurer en place suffisamment longtemps pour avoir levé : en cas de contrôle, si le couvert est déjà remplacé, l'agriculteur doit apporter les éléments de preuve nécessaires pour justifier de la présence pendant la campagne d'un couvert végétal levé. Par ailleurs, dans le cas d'un couvert rendu obligatoire en application de la directive nitrates, les dates prévues par le programme d'action sont à respecter.

SIE CIPAN : qu'est-ce qu'un « mélange » ? Comment est-il contrôlé ?

Le contrôle se fait visuellement.

Quelle est la période de présence obligatoire des SIE déclarés ?

Les SIE doivent être visibles l'année de la déclaration.

Un chemin enherbé compte-t-il comme bande tampon ?

Oui, s'il porte un couvert admissible.

Les repousses de céréales comptent-elles pour une deuxième espèce dans la SIE cultures dérobées / CIPAN ?

Non.

Est-ce que toutes les parcelles déclarées en gel SIE resteront comptées dans les terres arables même si elles dépassent 5 % ?

Oui.

Peut-on détruire chimiquement les CIPAN ? Variante : en cas de vivaces présentes dans le champ, peut-on désherber chimiquement ? Variante : peut-on utiliser un traitement bio (antilimaces Sluxx) sur les CIPAN ?

Il n'y a pas de règles d'entretien ou de destruction des SIE cultures dérobées / CIPAN au titre de la PAC. Pour les CIPAN ou couverts intermédiaires rendus obligatoires par le 5ème programme d'action nitrates, il convient de se référer aux modalités d'entretien et de destruction applicables au titre de la réglementation nitrates.

Lorsque la Fédération des Chasseurs pose une clôture en bordure de parcelle, comment déclarer la bande derrière la clôture ?

Si l'agriculteur a la maîtrise de la bande derrière la clôture, elle peut être déclarée en bordure de champ si elle en respecte les critères d'éligibilité.

Une haie en thuyas est-elle éligible en tant que SIE ?

Il n'existe pas de liste fermée des espèces autorisées pour les haies..

A partir de quelle date peut-on mettre en culture une parcelle qui était en SIE ?

Le couvert d'une surface en gel doit rester en place jusqu'au 31 août inclus.

Peut-on comptabiliser une haie bordée par une clôture en SIE ?

Oui, à condition que l'agriculteur en ait le contrôle et qu'elle soit bien intégrée dans une parcelle lors de la déclaration PAC.

Peut-on compter en SIE un fossé de bord de champ que l'agriculteur entretient pour moitié (fossé communal de bord de route) ?

Réponse complétée : Non. L'agriculteur doit avoir la maîtrise des éléments qu'il déclare en SIE, c'est-à-dire qu'il doit les entretenir et pouvoir garantir qu'ils resteront en place toute

l'année.

Une bande tampon en bord de prairie permanente compte-t-elle comme SIE ?

Non.

Une prairie en mélange de 2 espèces ou plus est semée à l'automne 2015. Peut-elle compter comme SIE CIPAN et rester ensuite en prairie pour la campagne suivante ?

Réponse complétée : Oui. Mais elle ne pourra pas compter comme SIE CIPAN en 2016.

Un gel SIE doit rester en place sur quelle période de l'année ?

Au minimum du 31 mai au 31 août.

Dans le cas d'une surface en gel SIE, peut-on déduire la bande d'ha admissible le long des forêts de façon à la compter en SIE séparément de la jachère (et avoir un coefficient plus élevé) ?

Non, sauf si les deux couverts sont distinguables à l'oeil nu.

Est-ce que les cultures dérochées comptabilisées en SIE peuvent être récoltées ?

Oui.

Est-ce que les protéagineux SIE peuvent être implantés en mélange avec une espèce non protéagineuse ?

Non.

Est-ce que les repousses peuvent compter comme deuxième espèce en mélange pour les CIPAN SIE ?

Non.

Diversité des assolements

Comment s'appliquent les règles de diversité des assolements dans le cas des assolements en commun ?

La diversité des assolements est vérifiée à l'échelle de chaque déclaration PAC.

Quelles sont les dates limites de semis pour les cultures d'hiver et de printemps ?

Il n'y a pas de date limite prévue par la réglementation. C'est la période de semis qui est prise en compte.

Un blé d'hiver semé au printemps est-il considéré comme un blé de printemps ou un blé d'hiver ?

C'est la date de semis qui compte.

Comment la diversité des assolements s'applique-t-elle pour les maraîchers ?

Les règles sont les mêmes pour toutes les exploitations soumises au verdissement qui n'entrent pas dans un schéma de certification (cas de la maïsiculture). Les maraîchers sont soumis au même titre que les autres exploitations, selon leur superficie en terres arables. Si l'exploitant est soumis au critère de diversité des assolements (cf communiqué « verdissement »), et qu'il n'utilise qu'un seul code culture, la diversité des assolements ne pourra pas être vérifiée. Chaque parcelle doit de ce fait être déclarée avec le code culture de la culture implantée sur la parcelle.

Prairies permanentes

Peut-on ne pas déclarer une prairie temporaire dont l'entretien ne peut pas être réalisé pour ne pas être pénalisé ? Si non déclaration, reste t-elle dans la référence régionale ? Faut-il compenser par une autre prairie temporaire pour respecter le ratio régional ?

Toutes les surfaces agricoles de l'exploitation doivent être déclarées. Les prairies temporaires de moins de 5 ans ne sont pas comptabilisées comme prairies permanentes, donc ne sont pas intégrées dans le calcul du ratio.

Est-ce que l'obligation de ré-implantation en prairies permanentes s'applique aussi pour un exploitant qui arrête l'élevage ?

Oui, toutes les surfaces en prairies permanentes ayant été retournées sur la période considérées seront soumises à une obligation de réimplantation (coefficient linéaire). Les dérogations pour non maintien de la référence herbe sur la période 2012-2014 n'ont pas d'effet suspensif.

Si une prairie permanente a été reprise par son propriétaire ou reboisée, et qu'elle n'est plus déclarée, que devient-elle ?

En cours d'expertise.

Les légumineuses fourragères sont elles à déclarer en prairies permanentes ?

Si elles sont implantées depuis 5 ans ou moins, elles peuvent être déclarées comme culture ou terre consacrée à la production d'herbe, selon ce qui est le plus favorable pour l'exploitant. Si elles sont implantées depuis plus de 5 ans, la réponse est en *en cours d'expertise*.

Une surface successivement déclarée en PN (ou PT pendant au moins 5 ans), puis en gel SIE en 2015 pourra-t-elle ensuite être redéclarée en PT sans entrer dans le ratio PP ? Même question pour les surfaces déclarées en PT pendant au moins 5 ans, puis en gel SIE en 2015.

Réponse complétée : Une surface précédemment déclarée en PN et qui ne se situe pas en zone sensible peut être déclarée en gel et être comptabilisée au titre des SIE en 2015. Dans ce cas, elle ne doit faire l'objet d'aucune valorisation. Si elle a été déclarée PN en 2012, elle est comptabilisée dans le ratio de référence, et à ce titre elle pourra faire l'objet d'une obligation de réimplantation en cas de dégradation du ratio régional au-delà du seuil de 5 %.

Une surface déclarée en PT pendant au moins 5 ans peut être déclarée en gel en 2015 à condition qu'elle ne soit ni fauchée, ni paturée. Dans le cas contraire, elle devra être déclarée en prairie permanente.

Les surfaces déclarées en landes et parcours en 2014 comptent-elles comme PP dans le ratio de référence ?

Réponse corrigée : Oui.

Les PP retournées en 2014 pour cause d'arrêt de l'élevage vont-elles être soumises aux obligations de réimplantation le cas échéant ?

Oui, si le ratio se dégrade de plus de 5 %.

Peut-on déclarer une prairie de luzerne pure plus de 5 années de suite en PT ?

En cours d'expertise.

Si les terres retournées (ou déclarées en gel SIE) sont cédées, les repreneurs

peuvent-ils avoir des obligations de réimplantation ?

Oui, proportionnellement aux terres retournées qu'ils ont reprises.

Y-a-t-il une exigence minimale de productivité sur les prairies ?

Non.

Droits à paiement de base

Quelle est la différence entre propriétaire et nu-propriétaire du point de vue des transferts de références historiques ? Même question pour exploitant usufruitier ?

En cours d'expertise.

Subrogations : vérifiera-t-on le périmètre constant sur les 2 campagnes, ou seulement avant/après le changement ?

La constance de périmètre doit par défaut être vérifiée du 15 mai 2013 au 9 juin 2015. Cependant, lorsque l'événement de subrogation est distinguable de transferts antérieurs ou postérieurs, la constance de périmètre sera vérifiée simplement sur la période lors de laquelle l'événement de subrogation intervient : cette possibilité permet de prendre en compte les cas où il y a, avant ou après la subrogation, un transfert de terres effectué.

Si les surfaces admissibles changent, cela a-t-il des conséquences sur la constance du périmètre en cas de subrogation ?

La constance se vérifie sur les parcelles « physiques » exploitées : des modifications mineures du contour des îlots de culture déclarés dans les dossiers PAC des différentes années, ou les modifications des règles d'admissibilité des terres agricoles, sont donc sans effet sur l'examen de la constance du périmètre.

Quand une EARL est dissoute et un GAEC est recréé ensuite, est-ce aussi une subrogation, comme dans le cas d'une « transformation » d'EARL en GAEC ?

En cours d'expertise.

Peut-on transférer un ticket d'entrée avec un bail (exploitant cédant est propriétaire des terres) ?

Oui.

En quoi la « non-transitivité » est-elle différente des cas de subrogation forme sociétaire => exploitation individuelle ?

En cours d'expertise.

Les DPB sont-ils stickés par département ?

Non.

Comment vérifiera-t-on la constance du périmètre pour une exploitation ayant effectué des échanges parcellaires ?

En cours d'expertise.

Aides couplées animales

Pour l'aide aux bovins allaitants, si un veau meurt à la naissance, peut-il compter dans le ratio de productivité ?

Réponse complétée : Les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), sont comptabilisés dans le calcul de la durée moyenne de détention des veaux sur l'exploitation. Les veaux sortis pour cause de mort avant 90 jours peuvent être pris en compte, si les veaux détenus sur une durée supérieure "compensent" ces détentions plus courtes et que la moyenne de détention de tous les veaux comptabilisés est au-dessus de 90 jours.

Le nombre de références VA peut-il dépasser 139, par exemple dans le cas GAEC ?

Oui, uniquement pour les GAEC.

Comment est calculé la référence (ABA) d'un troupeau de race mixte, où les vaches donnent à la fois du lait vendu et des veaux élevés ?

Réponse complétée : Les vaches traites sont retirées de la référence selon les livraisons laitières et le rendement d'étable si l'exploitation adhère au contrôle laitier (ou à défaut 5500 kg/vache), avec une majoration de 20 % correspondant à la prise en compte du renouvellement et des vaches de réforme.

Si un exploitant n'atteint pas le seuil de productivité de 0,8 veau/vache/15 mois, son troupeau est-il totalement inéligible à l'ABA ou bien seulement partiellement, au prorata de la productivité atteinte ?

Réponse complétée : Au prorata :

1. on compte le nombre de veaux nés (ou morts nés) sur l'exploitation sur les 15 mois précédant le 1er jour de la PDO
2. on classe ces veaux par durée de détention décroissante (plafonnée à 180j).
3. on compte le nombre de veaux (Y) dont la durée de détention ne dégrade pas la moyenne au-dessous des 90j. Les veaux sortis pour cause de mort avant 90j peuvent être pris en compte dans la mesure de la « compensation » par des veaux détenus sur une durée supérieure et que la moyenne de détention de tous les veaux comptabilisés est égale ou supérieure à 90 jours.
4. Le nombre de femelles maximum éligibles (sous réserve de leur présence -respect de la PDO et dans la limite des remplacements possibles- et de la référence de l'élevage) est alors égal à $Y/0,8$ (ou 0,6 le cas échéant)

Plan protéines

Dans le cas de l'aide aux protéagineux, les mélanges céréales / protéagineux sont éligibles si la présence de protéagineux est supérieure à 50 % dans le mélange implanté. Comment ce pourcentage est-il vérifié ?

Ce pourcentage est vérifié à l'implantation, en prenant en compte la quantité de semences de protéagineux présentes dans le mélange.

Dans le cas d'un mélange luzerne-dactyle bénéficiant de l'aide à la production de légumineuses fourragères, la durée d'éligibilité est de 3 ans. Une parcelle implantée depuis 4 ans mais qui n'a pas bénéficié de l'aide précédemment est-elle éligible ?

Réponse complétée : Non. L'aide est accordée pour les surfaces implantées en légumineuses fourragères de 3 ans au plus, et qui ont été implantées au plus tôt pour la récolte 2015. Ainsi, la durée de 3 ans est une durée maximale d'implantation pour que le couvert reste éligible ; une surface implantée seulement pour 1 ou 2 années est éligible pendant la durée de son implantation.

Quelle est la différence entre pois et petit pois ?

Le pois est destiné à l'alimentation animale et le petit pois à la consommation humaine.

Une surface éligible à l'aide à la production de légumineuses fourragères mais déjà implantée depuis 1 ou 2 ans peut-elle demander l'aide en 2015 ?

Réponse corrigée : Non. Les surfaces doivent avoir été implantées au plus tôt pour la campagne 2015. Les surfaces implantées après la récolte 2014 sont éligibles.

Dans le cas d'une production de semence de trèfle sous couvert de tournesol, semée en 2015 et récoltée en 2016, peut-on percevoir l'aide aux légumineuses dès 2015 ?

Non.

BCAE

Un bois « coupé » est-il considéré comme un bois « arraché » ? Cas des lisières / cas des bosquets ?

La coupe à blanc et le recépage d'un bosquet classé au titre de la BCAE7 sont autorisés, dans la mesure où cela ne remet pas en cause sa pérennité. Pour les lisières et les bois non classés au titre de la BCAE7, il n'y a pas de règle d'entretien spécifique. Toutefois, pour qu'ils puissent être comptabilisés en SIE, ils doivent en respecter les critères d'éligibilité (dimension notamment) et être maintenus toute l'année.

Quelles sont les conditions d'entretien du gel ?

Réponse corrigée : Pour les gels fixes et annuels, les règles ne changent pas par rapport à ce qui figurait dans l'arrêté préfectoral BCAE. Concernant les gels spécifiques, les modalités sont en cours d'expertise.

Quelles sont les règles de destruction des jachères ?

Idem.

Faut-il avoir une surface minimum en gel sur son exploitation ?

Non.

Quelle est la définition d'une haie par rapport à un alignement d'arbres ou un bosquet ?

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- o Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ;
- o Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Un alignement d'arbres est caractérisé par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux). Un bosquet est constitué d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Comment comptabiliser les haies mitoyennes ?

Réponse complétée : Les haies mitoyennes sont comptabilisées pour chaque agriculteur concerné, en répartissant le coefficient de pondération entre chacun, à condition que la largeur totale n'excède pas 10 mètres, et que chaque agriculteur ait bien la maîtrise de la haie.

Pour les jachères en bordure d'habitation, des dates spéciales de broyage s'appliquaient. Est-ce toujours le cas ?

Les dérogations prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage des jachères sont maintenues.

Faut-il respecter une largeur minimum pour les haies ?

Non.

A partir de quand une haie est-elle comptée comme haie ?

Dès son implantation.

Quelles sont les conditions pour déplacer une haie ?

Cf communiqué DDT 45 sur conditionnalité.

Est-ce qu'il y aura des dérogations concernant l'interdiction de tailler les arbres et les haies ?

Ce n'est pas prévu à ce stade.

Modalités de déclaration 2015

Quelles sont les modalités de déclaration dans le S2 jaune des éléments paysagers admissibles et non admissibles ?

Les éléments paysagers admissibles et non admissibles n'ont pas à être déclarés en 2015, s'ils sont visibles sur le RPG. Si des éléments sont apparus depuis la date de la prise de vue, ils devront être dessinés comme parcelle (SNA apparues - code « SNA »). Si des éléments ont disparu depuis la date de la prise de vue, ils devront être déclarés.

Comment déclarer une parcelle cultivée susceptible d'être construite dans plusieurs années ?

Toute parcelle cultivée sur la campagne en cours doit être déclarée, quelle que soit sa destination future.

Une bande tampon en bordure de cours d'eau peut-elle être déclarée en code gel ?

Oui, si elle porte un couvert admissible.

Comment calculer le pro-rata pour l'admissibilité d'une prairie permanente dans le cas d'un îlot mixte prairie-culture ?

La déclaration sera faite à la parcelle (un seul code culture par parcelle) donc la méthode du pro rata sera appliquée uniquement sur les parcelles en prairie permanente.

Comment déclarer une luzerne ? Herbe ou culture

Réponse complétée : Une culture de luzerne pure devra être déclarée avec un code culture «luzerne» par l'agriculteur, et sera, au moment de l'instruction, comptabilisée selon ce qui est le plus favorable à l'agriculteur (uniquement pour le critère de diversité des assolements) :

- soit comme une culture de luzerne
- soit comme un couvert herbacé (prairie temporaire).

ATTENTION : Le passage, après 5 ans, de ce type de couvert en prairie permanente est à ce stade *en cours d'expertise*.

Comment déclarer les bandes tampons SIE pour ne pas qu'elle passent en prairies permanentes, tout en bénéficiant du coefficient SIE bande tampon (et pas gel) ?

Il convient d'utiliser le code culture BTA, et de rattacher la bande tampon à une parcelle de terre arable.

Peut-on importer ses îlots et parcelles depuis un autre logiciel dans TéléPAC ?

Oui à condition de bien vérifier à l'importation s'il n'y a pas de décalage entre la couche importée et le référentiel photographique sur lequel se base TéléPAC, pour éviter des décalages en chaîne de parcelles.

Comment déclarer une SNA qui coupe un îlot en 2 ?

Les SNA visibles n'ont pas à être déclarées, elles seront comptabilisées automatiquement. S'il s'agit d'une SNA non visible, il convient de la dessiner comme « SNA apparues » (code culture SNA) de TéléPAC.

Si une haie borde un cours d'eau ou un chemin, comment cela sera-t-il pris en compte dans les surfaces non agricoles à l'instruction ?

Si une surface non agricole n'est pas clairement visible sur le RPG, il faut la signaler à la DDT au moment de la déclaration sur TéléPAC.

Comment faut-il déclarer les mares présentes sur les îlots ?

Si elles sont visibles sur le RPG, elles seront prises en compte automatiquement. Dans le cas contraire, elles doivent être dessinées comme SNA apparues (code culture SNA). Selon leur dimension, elles pourront être admissibles (entre 10 et 50 ares) ou SIE (moins de 10 ares), ou ni admissibles ni SIE (plus de 50 ares).

Comment déclarer le miscanthus ?

C'est une culture qui reste en place plus de 5 ans et fournit des récoltes répétées, donc une culture pérenne (code culture « MCT »). Elle active des DPB et permet de bénéficier du paiement vert, sans être soumise au respect des critères du verdissement.

Même question pour les plantes aromatiques

Même réponse. La liste des codes cultures est accessible dans la notice correspondante, partie 1.13.

Comment comptabiliser les SIE qui sont sur des parcelles de gel ?

Elles seront comptabilisées automatiquement dès lors qu'elles sont visibles sur le RPG. Si elles ne sont pas visibles, elles doivent être dessinées comme parcelle (SNA apparue – code culture « SNA », qui désigne les surfaces non agricoles non visibles sur le RPG).

Comment déclarer les tournières nues dans les parcelles en maraîchage ?

Les tournières nues doivent être déclarées en SNE (surface non agricole). Si elles portent un couvert, elles peuvent être déclarées en bordure de champ, ou intégrées dans la parcelle culturale, au choix de l'exploitant.

Comment déclarer les zones précédemment déclarées en AU jusqu'en 2013, et NE en 2014 ?

Il convient de dessiner une parcelle pour chaque zone, et d'utiliser le code culture SNE.

Est-ce qu'il faut déduire les tas de fumier (qui restent en place entre 6 et 10 mois) de la surface admissible ?

Oui, car une occupation pour une longue durée entraînera une détérioration du couvert.

Divers

Des arbres fruitiers disséminés dans des prairies permanentes sont-ils éligibles ?

Réponse complétée : Oui. Un arbre fruitier est une production agricole.

Un verger est-il admissible dans la mesure où il est composé de plus de 100 arbres / ha ?

Oui, un verger est considéré comme culture pérenne. La règle de la densité maximale ne s'applique qu'aux terres arables et aux arbres d'essence forestière sur les parcelles de culture pérenne.

Le plan d'épandage est-il contrôlé sur les surfaces admissibles 2015 ? Auquel cas il sera faux puisqu'il a été fait sur la base des surfaces estimées par l'exploitant en début de campagne.

Les contrôles phytosanitaires et environnement (nitrates) seront conduits sur la base des surfaces indiquées par l'exploitant dans ses documents de travail (registre phytosanitaire, cahier d'enregistrement des pratiques, plan d'épandage...), indépendamment des surfaces admissibles 2015.

Un GAEC peut-il rester transitoirement avec un seul associé comme avant ?

Oui, sous réserve de faire une demande de dérogation à la DDT.

Un JA déjà associé non exploitant avant son installation effective est-il déjà considéré comme installé pour la majoration JA et les réserves ?

En cours d'expertise.

Une MAE Système peut-elle se cumuler avec une aide à l'agriculture biologique ?

Non.

Qu'est-ce qui est éligible comme « landes et parcours » en CAB et MAB (suivant leur code culture dans la déclaration PAC) ?

En cours d'expertise.

ICHN

Pour l'ICHN, les plages de chargement seront-elles les mêmes pour les laitiers et les allaitants ?

Oui.

ICHN : le montant/ha est-il le même sur les 75 ha ou y a-t-il deux montants ?

Réponse complétée : Un montant fixe est alloué sur 75 ha (avec application de la transparence GAEC). Comme précédemment, les 25 premiers ha déclarés bénéficient d'une majoration (avec application de la transparence GAEC). En parallèle, une revalorisation de 70€/ha est appliquée en plus des montants précédents sur les 75 premiers ha (avec application de la transparence GAEC).

Quels sont les taux de chargement pour l'ICHN ?

Ils ne changeront pas par rapport à 2014.

Est-ce que l'élevage porcin est éligible à l'ICHN en ZDS ?

Non pour les porcins purs, mais les élevages mixtes (herbivores / porcins) peuvent être éligibles.

Est-ce que les surfaces en céréales autoconsommées comptent pour le calcul du taux de chargement ICHN ?

Oui.